

A

(N° 45.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1835.

Amendemens déposés à l'art. 4 du projet des postes rurales.

Amendement de M. le Ministre des Finances.

ART. 4 nouveau.

La taxe des lettres transmises par l'intermédiaire des offices de poste étrangers, se composera du port dû pour le parcours en Belgique, et de celui à payer à ces offices.

La taxe des lettres de et pour les pays d'outre-mer, avec lesquels il n'existe pas de convention postale, sera formée de celle due pour le parcours intérieur, et d'une taxe supplémentaire et progressive de cinq décimes par lettre simple, mais qui toutefois ne pourra excéder deux francs lorsque les paquets qui en seront frappés ne contiendront que des effets publics ou des contrats d'assurance, réglementés de comptes et procurations.

Amendement de M. Verdussen.

J'ai l'honneur de proposer à l'art. 4 les amendemens suivans :

1° D'ajouter à la fin de l'article ces mots : *Quel que soit le parcours extérieur ou le poids de la lettre;*

2° D'adopter, pour le parcours intérieur des lettres d'outre-mer, une progression exceptionnelle, quant au poids, en n'ajoutant la moitié du port de la lettre simple que de 25 en 25 grammes, depuis le poids de cent grammes exclusivement.

F. A. VERDUSSEN.